

L'Agenda d'Accessibilité Programmée L'Ad'AP et l'attestation d'accessibilité

Accessibilité du 20 février 2015



Le constat

L'estimation du nombre de personnes handicapées en France varie de 800 000 à 5 millions selon la définition du handicap utilisée.
40% de la population est gênée, à des degrés divers, temporairement ou définitivement.

- *Tout le monde est concerné* -

Une population vieillissante

- En 2010, les 60 ans et + représentaient environ 22% de la population.
- En 2060, 1 personne sur 3 aurait + de 60 ans selon l'INSEE (Edition janvier 2013).

Le vieillissement s'accompagne souvent de gênes et de problèmes divers

- Difficultés à se déplacer, difficultés visuelles, difficultés auditives
- Ralentissement cognitif

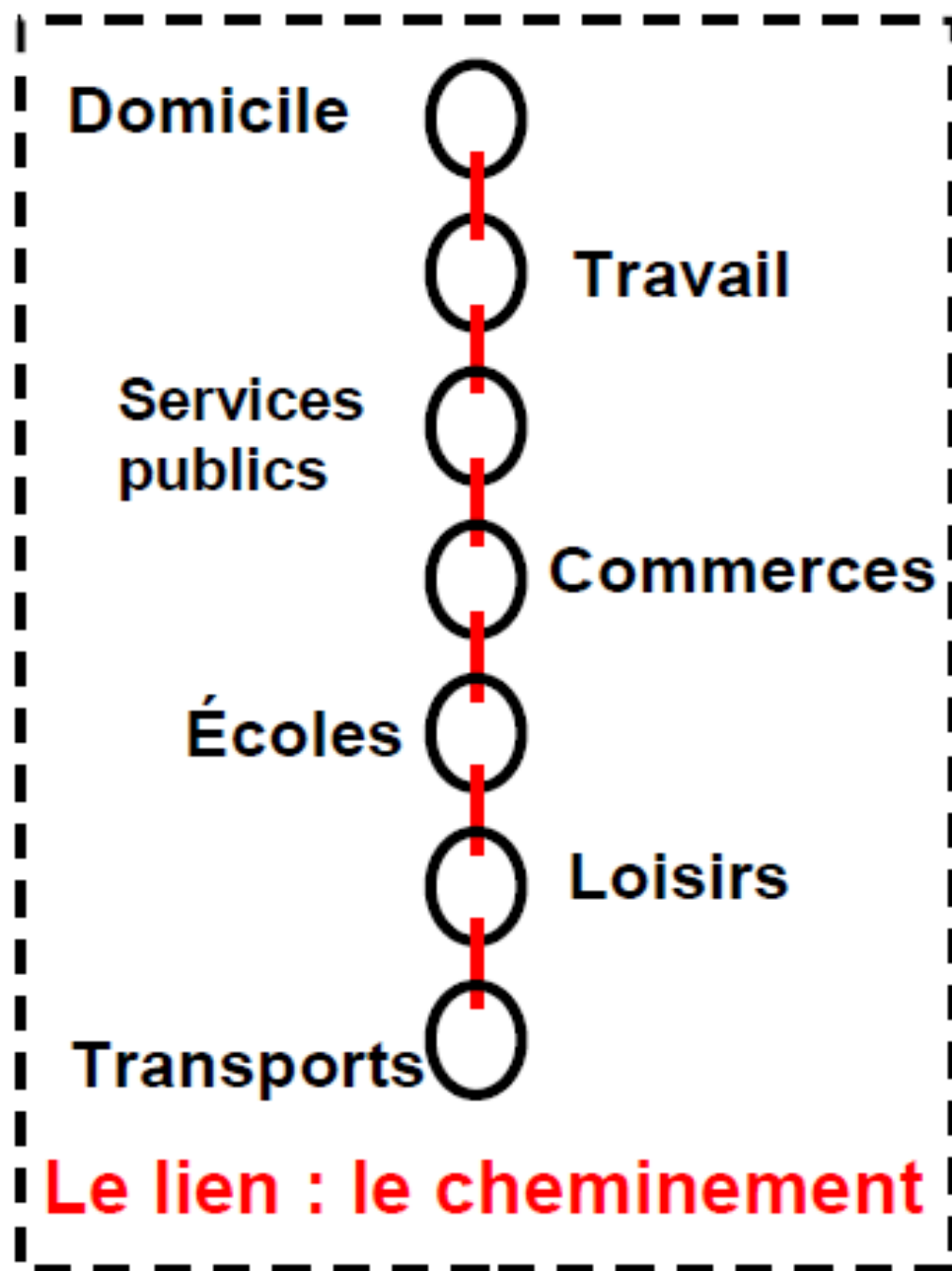
☛ **Prévoyons dès maintenant les aménagements qui répondront de plus en plus aux besoins de chacun !**

L'objectif : conforter l'accessibilité

- Le Premier ministre demande un rapport à la sénatrice Claire-Lise Champion sur l'accessibilité - rendu en mars 2013 -
- Le Comité Interministériel du Handicap valide l'Ad'AP et demande la préparation d'une l'ordonnance pour compléter la loi du 11 février 2005, sur la base d'une grande concertation – 25 septembre 2013 -
- Publication de l'**ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014** relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées le 27 septembre 2014

L'enjeu central : la chaîne de déplacement

👉 Assurer la continuité
du déplacement



Les établissements recevant du public

Les ERP

Classement des ERP en 2 groupes (règlement sécurité incendie) :

- 1^{er} groupe : ERP des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories
- 2nd groupe : uniquement ERP de la 5^e catégorie

En fonction de la capacité de l'établissement :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Le principe

- Tout ERP reste soumis au respect des règles d'accessibilité au 31 décembre 2014.
- Tout propriétaire et/ou gestionnaire d'un ERP non accessible peut en application de l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation être condamné par le juge (amende de 45 000€ pour une personne physique ou 225 000€ pour une personne morale).
- **Toutefois, la mise en oeuvre d'un Ad'AP permet, après cette date, de poursuivre les travaux de mise en accessibilité en toute légalité et lève l'application de l'article L.152-4.**

Le nouveau dispositif

A la date du 1^{er} janvier 2015 :

- Si un ERP est accessible, il convient d'en informer avant le 1^{er} mars 2015 :
 - ➡ le Préfet (DDTM76)
 - ➡ la Commission pour l'Accessibilité (mairie d'implantation de l'ERP)
- Si un ERP n'est pas accessible, il convient de déposer avant le 27 septembre 2015 :
 - un Agenda d'Accessibilité Programmée : Ad'AP

Le nouveau dispositif

A la date du 1^{er} janvier 2015 :

<p>ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégories Accessibles</p> <p>TRANSMETTRE</p> <p>l'attestation d'accessibilité + les pièces de conformité</p> <p>avant le 1^{er} mars 2015</p> <p>à la DDTM 76</p>	<p>ERP de 5^{ème} catégorie Accessibles</p> <p>TRANSMETTRE</p> <p>l'attestation d'accessibilité = une déclaration sur l'honneur</p> <p>avant le 1^{er} mars 2015</p> <p>à la DDTM 76</p>	<p>ERP de 1^{ère} à 5^{ème} catégories qui ne respectent pas les règles d'accessibilité</p> <p>DEPOSER un Ad'AP</p> <p>avant le 27 septembre 2015</p>
---	---	--

+ 1 exemplaire à la Commission pour l'Accessibilité

L'attestation d'accessibilité

Présentation du document :

- l'adresse, le numéro SIREN/SIRET de l'établissement
- la catégorie et le type
- le nom, l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant
- les pièces justificatives jointes au dossier ou pour un ERP de 5^{ème} catégorie une attestation sur l'honneur
- A envoyer à la DDTM76/SRMT/BDSA, copie à la commune pour la commission pour l'accessibilité.

Modèle d'attestation d'accessibilité sur :

<http://www.accessibilite.gouv.fr/>

Cliquez sur *Les formulaires Cerfa*

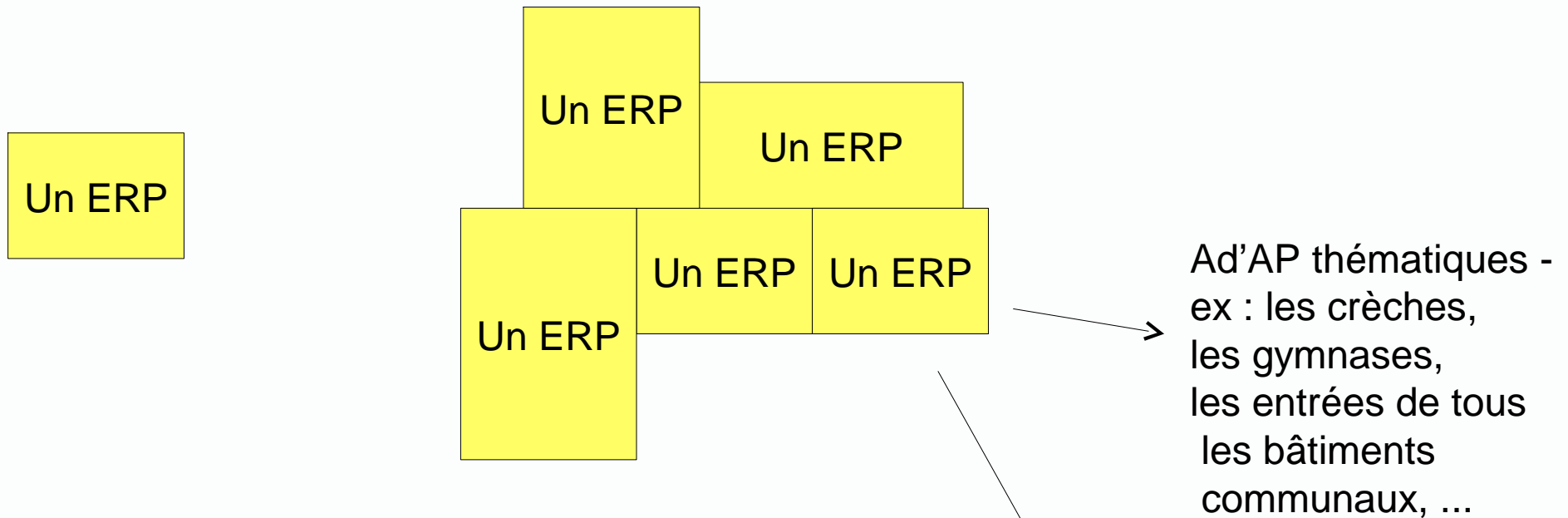
Le nouveau dispositif

- **La Commission pour l'Accessibilité** est la nouvelle dénomination de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).
- Sa composition a été élargie aux représentants des personnes âgées, des commerçants et autres acteurs de la cité.
- Elle s'est vu confiée une nouvelle mission : le **recensement des ERP accessibles à diffuser par voie électronique.**

L'Ad'AP

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

L'Ad'AP



Possibilité de déposer :

- un Ad'AP par ERP
- un Ad'AP regroupant tous ses ERP
- plusieurs Ad'AP thématiques
- plusieurs Ad'AP par secteur géographique...

Un ADAP avec plusieurs ERP et IOP

- Au moyen du Cerfa n°15246*01 qui regroupe la demande d'Ad'AP pour plusieurs ERP
- **Définir le périmètre : les ERP avec leur catégorie et type d'usage, les IOP**
- **Pour tous les ERP et IOP non accessibles indiquer le programme des travaux sur les 3 ans (1 période) voire 6 ans**
- **Intégrer dans l'Ad'AP les bâtiments accessibles avec la copie de l'attestation**
- Le planning des travaux de mise en accessibilité comprennent certes les travaux en eux-mêmes mais aussi les phases préparatoires : devis, demande de prêts...

Un ADAP avec plusieurs ERP et IOP

- La demande est déposée à la préfecture (DDTM 76) en 2 exemplaires papier et une version électronique : ddtm-adap@seine-maritime.gouv.fr
- Sans réponse de l'administration, la demande est réputée approuvée sous 4 mois (sauf si demande de dérogation portant sur un ERP de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie)
- En cas de rejet, un nouveau dossier peut être déposé dans un délai fixé par l'autorité administrative (6 mois maxi).

Possibilité de demander :

- une 2^{nde} période pour un ERP de 5^{ème} catégorie isolé ou un patrimoine de 5^{ème} catégorie
- une 3^{ème} période pour les patrimoines particulièrement complexes

Le suivi de L'Ad'AP

Transmission au préfet (DDTM76) et à la Commission pour l'accessibilité :

1. Pour les Ad'AP > 3 ans :

- un point de situation à 12 mois
- des bilans d'étape à mi-parcours établis par le maître d'ouvrage ou l'architecte

2. Une attestation d'achèvement (dans les 2 mois) :

- établi par un contrôleur technique ou un architecte
- ou par le maître d'ouvrage pour un ERP de 5^{ème} catégorie (avec pièces justificatives)

Le suivi de L'Ad'AP

Des sanctions financières :

- absence de dépôt du projet d'Ad'AP ;
- absence de transmission des documents de suivi ;
- transmission de documents manifestement erronés ;
- non commencement d'exécution de l'Ad'AP ;

Les sanctions sont collectées dans un fonds dédié à l'accessibilité géré par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)

Si le dossier Ad'AP n'est pas déposé dans les 12 mois de parution de l'ordonnance, il sera instruit, mais la durée de dépassement est imputée sur celle de l'Ad'AP.

Cas des Installations Ouvertes au Public - IOP

L'Ad'AP

- Toute installation ouverte au public, non accessible au 1^{er} janvier 2015 doit s'inscrire dans le dispositif Ad'AP.
- La durée d'un Ad'AP relatif à 1 ou plusieurs IOP est de 3 ans maximum.
- Le dossier est déposé auprès du Préfet.
- Il est composé et traité comme un dossier Ad'AP ERP.
- Une IOP peut être intégrée dans un Ad'AP comportant 1 ou plusieurs ERP.

Cas général – 1 ERP

- Au moyen du Cerfa n°13824*03 qui regroupe la demande d'Ad'AP et d'autorisation de travaux.
- **Réalisation des travaux d'accessibilité sur une durée de 1 à 3 ans maximum (1 période).**
- La demande est déposée en **4 exemplaires** à la mairie d'implantation de l'ERP et **un exemplaire** est transmis à la Commission pour l'Accessibilité.
- Les travaux de mise en accessibilité comprennent certes les travaux en eux-mêmes mais aussi les phases préparatoires : devis, demande de prêts...

Cas général – 1 ERP

- Les services de la mairie transmettent le dossier **complet** au Préfet (DDTM76).
- Sans réponse de l'administration, la demande est réputée approuvée sous 4 mois (sauf si demande de dérogation portant sur un ERP de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie)
- Le rejet de l'Autorisation de travaux ou d'une dérogation entraîne automatiquement le rejet de l'Ad'AP.
- En cas de rejet, un nouveau dossier peut être déposé dans un délai fixé par l'autorité administrative (6 mois maxi).

Instruction des dossiers :

DDTM 76
Bureau du droit des sols et de l'accessibilité
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN Cedex

Retrouvez toutes ces informations sur

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

et

www.accessibilite.gouv.fr

Merci de votre attention